

Les Cahiers de droit



A - Personnel relevant de la direction des services hospitaliers

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041913ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041913ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). A - Personnel relevant de la direction des services hospitaliers. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 394–397. <https://doi.org/10.7202/041913ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

consultatif des professionnels du centre hospitalier²⁶⁴. Cette disposition sera sous-entendue lorsque nous ferons référence à la Loi 48 quant au statut professionnel.

A - Personnel relevant de la direction des services hospitaliers

Nous avons vu au niveau de la section préliminaire que le plan d'organisation d'un centre hospitalier peut prévoir différents services hospitaliers et, notamment, les services suivants : pharmacie, diététique, physiothérapie, ergothérapie, technologie médicale, archives et accueil²⁶⁵. Nous essaierons de décrire, en utilisant une formule schématique, le champ de compétence et le statut des spécialistes attachés à ces divers services en nous servant des textes légaux pertinents.

PHARMACIEN

Champ de compétence

La loi sur la pharmacie décrit ainsi l'exercice de sa profession :

« Constitue l'exercice de la pharmacie tout acte qui a pour objet de préparer ou de vendre en exécution ou non d'une ordonnance, un médicament ou un poison. L'exercice de la pharmacie comprend la communication de renseignements sur l'usage prescrit ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu des médicaments ou des poisons, de même que la constitution d'un dossier pour chaque personne à qui un pharmacien livre des médicaments ou des poisons sur ordonnance et l'étude pharmacologique de ce dossier »²⁶⁶.

Comme on peut le voir, cette description est restreinte en milieu hospitalier du fait que le pharmacien y agit toujours sous ordonnance médicale et qu'il n'y fait pas commerce.

Statut

Sa profession est d'exercice exclusif en vertu du *Code des professions* et c'est un professionnel au sens de la Loi 48²⁶⁷.

264. L.Q. 1971, c. 48, art. 72.

265. Cf., *op. cit.*, *supra*, note 83, art. 4.4.3ss. En ce qui a trait au service d'accueil, soulignons que les règlements de la Loi 48 ne font que signaler la possibilité d'un tel service hospitalier sans y incorporer de professionnel de la santé, comme tel. Ce service, qui s'occupe de l'admission des patients, est composé en somme par du personnel de soutien.

266. L.Q. 1973, c. 51, art. 17.

267. L.Q. 1973, c. 43, art. 31 et 32 et par. 5 de l'annexe I.

L.Q. 1971, c. 48, art. 1(k) et par. 3 de l'annexe.

DIÉTÉTISTE

Champ de compétence

L'exercice de sa profession consiste, en vertu du *Code des professions*, à « élaborer des régimes alimentaires selon les principes de la nutrition et à surveiller leur application »²⁶⁸. La dernière convention collective intervenue entre un groupe d'établissements membres de l'Association des hôpitaux de la province de Québec et le Cartel des organismes professionnels de la santé inc. précise comme suit les fonctions de la diététiste professionnelle :

« Personne qui est assignée au traitement diététique et/ou à l'alimentation rationnelle des malades et/ou du personnel de l'établissement et ce, dans l'un et/ou l'autre des secteurs suivants: diétothérapie, consultation externe, production, distribution, opération, programmes et recherches »²⁶⁹.

Statut

Sa profession est à titre réservé et elle possède le statut de professionnel au sens de la Loi 48²⁷⁰.

PHYSIOTHÉRAPEUTE

Champ de compétence

En vertu du *Code des professions*, l'exercice de sa profession consiste à « poser tout acte thérapeutique qui a pour objet d'obtenir le rendement fonctionnel maximum d'une personne par des exercices physiques, par la thérapie manuelle ou par l'utilisation de moyens physiques tels que l'électrothérapie ou l'hydrothérapie »²⁷¹. La description donnée dans la convention collective précitée est sensiblement au même effet sauf qu'il y est précisé que l'activité du physiothérapeute se situe après diagnostic médical, diagnostic auquel il peut participer sur référence médicale²⁷².

268. *Id.*, c. 43, art. 37, par. c.

269. Cette convention est en vigueur depuis le 5 déc. 1972 et se termine le 30 juin 1975. Art. 2.01 de l'annexe VI. Réserve: il nous a paru intéressant de citer ce document qui, bien que non législatif ni réglementaire, jette une certaine lumière sur différentes définitions du *Code des professions* qui sont souvent très sommaires.

270. *Id.*, c. 43, art. 35 et 36 et par. 24 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. 9 de l'annexe.

271. *Id.*, c. 43, art. 37 par. n.

272. *Cf.*, *supra*, note 269, art. 2.01 de l'annexe V.

Statut

Sa profession est également à titre réservé et il jouit du statut de professionnel au sens de la Loi 48²⁷³.

ERGOTHÉRAPEUTE

Champ de compétence

L'exercice de sa profession, décrit au *Code des professions*, consiste à « poser tout acte qui a pour objet le traitement d'une personne en vue d'améliorer son indépendance fonctionnelle, principalement par l'utilisation d'activités de travail ou d'autres activités humaines courantes »²⁷⁴. La convention collective précitée établit comme autre précision qu'il travaille « sous direction »²⁷⁵.

Statut

Le *Code des professions* classe cette profession parmi celles à titre réservé et la Loi 48 reconnaît à l'ergothérapeute le statut de professionnel²⁷⁶.

TECHNOLOGISTE MÉDICAL

Champ de compétence

Selon le *Code des professions*, le technologiste médical est habilité à « faire tout genre d'analyses techniques et d'examens de laboratoire dans le domaine de la biologie médicale et à poser les actes nécessaires pour assurer la précision de ces analyses et examens »²⁷⁷. La convention collective précitée détermine le but de cette activité qui est « d'obtenir des données pertinentes susceptibles d'aider à la prévention, à la détermination du diagnostic médical, à la thérapeutique et à la recherche médicale »²⁷⁸.

273. *Id.*, c. 43, art. 35 et 36 et par. 35 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. g de l'art. 0.1.4 des règlements.

274. *Id.*, c. 43, art. 37 par. o.

275. *Cf.*, *supra*, note 269, art. 2.01 de l'annexe XI.

276. *Id.*, c. 43, art. 35 et 36 et par. 36 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. f de l'art. 0.1.4 des règlements.

277. *Id.*, c. 43, art. 37, par. q.

278. *Cf.*, *supra*, note 269, art. 2.02 de l'annexe IV.

Statut

La profession de technologiste médical en est une à titre réservé et la Loi 48 lui reconnaît le statut de professionnel ²⁷⁹.

ARCHIVISTE MÉDICAL

Champ de compétence

L'archivistique médicale n'est pas une profession au sens du *Code des professions*. Aussi, n'y trouve-t-on aucun élément de description quant à son champ de compétence. Sans doute, ce champ est-il en étroite relation avec le dossier médical. C'est d'ailleurs ce que laisse entendre sommairement la convention collective dont nous nous sommes servis précédemment ²⁸⁰. Un article du docteur Guy Pothier paru aux éditions Intermonde nous donne toutefois certaines informations sur cette profession ²⁸¹. L'archiviste médical, selon le docteur Pothier, a pour fonction de veiller à ce que les dossiers médicaux soient complets et en bon état. Il doit aussi sauvegarder la confidentialité de ces dossiers tout en respectant les règlements de régie interne du service quant à leur consultation et à leur conservation. Cette profession, avec le développement de l'informatique, est appelée à un essor prometteur.

Statut

L'archiviste médical est considéré comme un professionnel au sens de la Loi 48 ²⁸².

Les professionnels que nous venons d'énumérer ne sont pas les seuls cependant à entourer le personnel médical et infirmier.

B - Personnel relevant non expressément de la direction des services hospitaliers ou relevant de la direction des services professionnels

La Loi 48 et ses règlements, en effet, donnent le statut de professionnels à plusieurs autres spécialistes de la santé sans spécifier toutefois le cadre de direction auquel ils sont attachés. La lecture de ces textes, cependant, compte tenu des divers champs de compétence

279. *Id.*, c. 43, art. 35 et 36 et par. 38 de l'annexe I. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. k de l'art. 0.1.4 des règlements.

280. *Cf.*, *supra*, note 269, art. 2.01 de l'annexe X.

281. « Le dossier médical », Éditions Intermonde, Montréal, oct. 1972, aux pp. 42 et 43.

282. *Id.*, c. 48, art. 1(k) et par. l de l'art. 0.1.4 des règlements.